
BUT

Afin de satisfaire à notre obligation d'information légale, vous trouverez dans ce document des informations contractuelles qui ne sont donc pas reprises dans le document d'informations clés, mais qui sont aussi importantes pour une bonne compréhension du produit «Bon d'assurance».

CONTRAT ET PRIME

Il s'agit d'un produit 100% branche 21. Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 8 ans et 1 jour. (voir ci-dessous) Le contrat prend fin au décès de l'assuré avant la date d'échéance ou à la date d'échéance. Pas de prolongation possible.

Prime	Prime unique au début du contrat. Prime minimale EUR 2000
Garantie en cas de vie	Montant de l'épargne accumulée
Garantie en cas de décès	Montant de l'épargne accumulée
Garanties complémentaires	Vous êtes libre de choisir une garantie complémentaire en cas de décès. Cette garantie peut être souscrite en début ou en cours de contrat. Cette garantie peut être incluse dans le contrat afin de bénéficier d'une exonération du précompte mobilier en cas de retrait anticipé. • La garantie complémentaire est libellée en EUR (max. 750 000 EUR). • Cette couverture en cas de décès ne prend effet qu'au moment où la prime a été versée par le client. • La garantie doit être au moins égale à 130 % des primes versées. • La garantie doit être prévue dès l'entrée en vigueur du contrat. • Le preneur, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie doivent être la même personne.
Mise en gage et avances	Mise en gage possible, mais déconseillée en raison de la durée limitée à 8 ans et 1 jour. Pas d'avance possible.
Rendement	Intérêt garanti : 3,20% Durée garantie: 8 ans à compter de la souscription du contrat (pas à partir du versement de la prime) Participation bénéficiaire : Aucune participation bénéficiaire n'est attribuée
Procédure de rachat	Seul un rachat total est possible. Les rachats partiels en cours de contrat ne sont pas autorisés. Le rachat est demandé au moyen d'une lettre datée et signée. Le rachat est effectué après réception d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance, de la quittance de rachat signée et de tout autre document que la compagnie estime nécessaire.
Correction financière(Market Adjusted Value)	Lorsqu'un rachat s'effectue dans les huit premières années, la valeur de rachat théorique peut être remplacée par la valeur de rachat théorique obtenue en remplaçant le taux technique par le spot rate applicable, au moment du rachat dont la durée est égale à la différence entre la durée du contrat limitée à huit ans et l'ancienneté du contrat.

FRAIS/COÛTS

Cette section détaille, le cas échéant, les modalités d'application spécifiques des frais déjà mentionnés sous les rubriques "QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?" et "COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?" du Document d'informations clés - Bon d'assurance.

Coûts d'entrée	Maximum 2,5 %
Coûts récurrents	0%. (aucun frais de gestion n'est prélevé pour le bon d'assurance)
Frais de sortie	Frais de rachat 5%, dégressifs les 5 dernières années avec un minimum de 75 EUR, indexé.

FISCALITE

Taxe sur la prime:	2% sur chaque prime
Taxation branche 21:	Les prestations à terme ou les rachats sont soumis au régime du précompte mobilier ou de la taxe sur les plus-values. Le précompte mobilier est dû sur les rachats effectués dans les 8 premières années suivant la conclusion du contrat d'assurance et pour lesquels il n'existe pas de couverture décès égale à au moins 130 % des primes versées. Il en va de même pour le transfert de réserve de la partie branche 21 vers la partie branche 23 du contrat, dans les 8 ans suivant l'activation de la partie branche 21 (en cas de combinaison de fonds branche 21 et branche 23). S'il est d'application, le précompte mobilier s'élève à 30 %, appliqué au rendement du contrat, avec comme minimum la capitalisation fictive des primes versées à 4,75 % par an. La participation bénéficiaire éventuelle est exonérée de précompte mobilier. Les rachats et les prestations qui ne sont pas soumis au précompte mobilier sont soumis à la taxe sur les plus-values qui s'élève à 10 %, appliqué sur la différence positive entre le capital (y compris la participation aux bénéfices) et les primes versées. Le rendement accumulé jusqu'au 31/12/2025 est exonéré. Les primes versées à partir du 1/1/2026 jusqu'au moment du rachat sont également prises en compte.
La taxation sur les versements en cas de décès:	Ni le précompte mobilier, ni la taxe sur les plus-values ne s'appliquent à une prestation en cas de décès. Celle-ci peut toutefois être soumise aux droits de succession. L'assujettissement ou non aux droits de succession en cas de décès du preneur d'assurance ou de l'assuré est déterminé en fonction des parties intervenant dans la configuration de l'assurance et, éventuellement, de leur régime matrimonial.